

## ARTICLE 1445.

Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche, sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande (1).

## SOMMAIRE.

1577. De la publicité de la séparation de biens.  
 1578. Suite.  
 1579. Suite.  
 1580. Effets du jugement de séparation. De sa rétroactivité.  
 1581. Suspension des droits de disposition du mari pendant l'instance en séparation.  
 1582. *Quid* à l'égard des simples actes d'administration?  
 1585. D'un bail passé dans certaines circonstances.

---

(1) Art. 224, Cout. de Paris; et 198, Orléans.  
 Pothier, n° 548.  
 Renusson, 1<sup>re</sup> part., chap. 9, § 16.  
 M. Merlin, *Répert.*, v° *Séparation de biens*.

1584. De la rétroactivité dans ses rapports avec les intérêts de la dot.  
 1585. Suite.  
 1586. L'effet rétroactif a-t-il lieu lorsque la séparation est la suite et l'accessoire d'une séparation de corps? *Quid* quand c'est le mari qui a demandé et obtenu la séparation?  
 1587. *Quid* quand c'est la femme?  
 1588. Suite.  
 1589. L'effet rétroactif attaché au jugement de séparation milite-t-il contre les tiers?  
 1590. Des droits que la femme acquiert par la séparation des biens.  
 1591. Si la femme a droit d'accepter ou de répudier la communauté dissoute par la séparation.

## COMMENTAIRE.

1577. La rupture d'un contrat aussi intéressant pour les tiers que le contrat de mariage ne saurait être clandestine : il faut que le public sache que le mari n'a plus le droit de disposer des revenus de la femme, et que la femme est rentrée dans une partie de ses droits ; sinon, les tiers seraient environnés de pièges (1). Rien n'est donc plus nécessaire que la publicité imprimée aux jugements de sépara-

---

(1) Lebrun, p. 280, n° 8.

tion. L'ancienne jurisprudence la voulait (1), l'article 1445 l'exige aussi; mais les mesures qu'il a prescrites n'ont pas paru suffisantes; le législateur les a complétées par l'art. 872 du Code de procédure civile (2).

Voici en quoi consiste cet ensemble de dispositions.

Non-seulement le jugement doit être lu à l'audience du tribunal qui le rend, il faut encore qu'il soit lu à l'audience du tribunal de commerce, s'il y en a. L'extrait du jugement doit être inséré dans un tableau à ce destiné (3), et exposé pendant un an dans la salle des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari; peu importe que ce dernier ne soit pas commerçant. S'il n'y a pas de tribunal de commerce, l'extrait du jugement restera exposé dans la principale salle de la maison

(1) Dunois (58), Sedan (97), exigeaient l'annonce, au prône, de la séparation.

Paris, art. 224.

Orléans, art. 198.

Pothier, *Communauté*, n° 517.

Renusson, 1<sup>re</sup> partie, chap. 9, § 16.

M. Merlin, v° *Séparation de biens*.

(2) MM. Toullier, t. 15, n° 118.

Duranton, t. 14, n° 430.

Cassat., 17 juin 1839 (Deville., 59, 1, 460).

V. *infra* sur l'art. 1451.

MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 836.

(3) Lebrun demandait ce tableau dans l'ancien droit, *loc. cit.*

commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a, et il y en a toujours au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement.

Tout cela est à peine de nullité de l'exécution.

1578. Le tribunal de commerce dont il est question est celui dans le ressort duquel le mari a domicile (1). Il n'est pas nécessaire que le mari ait son domicile dans la ville où siège ce tribunal; en quelque lieu de l'arrondissement qu'il soit domicilié, le tribunal de commerce de cet arrondissement est le sien, et c'est ce tribunal qui est un des organes obligés de la publicité des séparations de biens. On a prétendu que, lorsque le mari réside dans une commune qui n'est pas le chef-lieu de la justice consulaire, l'intervention du tribunal de commerce n'est pas nécessaire, et qu'il faut alors publier le jugement à l'hôtel de la mairie: c'est là une de ces opinions bizarres qui ne méritent pas de réfutation; on ne conçoit pas qu'il ait fallu la discuter sérieusement.

1579. L'art. 92 du tarif indique que le jugement de séparation doit, comme la demande, être inséré par extrait dans un journal; mais cette formalité,

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 838.

Chauveau sur Carré, question 2946 *ter*. Toulouse, 18 juin 1835.

*Contrà*, Montpellier, 11 juillet 1826.

n'étant pas édictée par les art. 1445 du Code civil et 872 du Code de procédure civile, ne saurait entraîner de nullité (1).

1380. Parlons maintenant des effets du jugement de séparation.

Le paragraphe final de l'art. 1445 veut que ses effets remontent au jour de la demande (2). La séparation est une mesure de protection : la femme, par sa demande, a fait tout ce qu'elle a pu pour garantir ses droits. Quand l'événement vient prouver qu'elle a eu raison de se plaindre, il est juste que sa demande serve de point fixe pour le règlement de ses intérêts. Telle est, du reste, la règle dans les sociétés ordinaires (3).

Ainsi, si des acquisitions de successions mobilières sont faites par la femme depuis sa demande, ces successions ne tombent pas dans la communauté (4).

1381. De plus, et afin de mieux assurer l'effet rétroactif du jugement de séparation, on décide que, pendant l'instance en séparation, les droits de dis-

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 842, d'après un arrêt de Bordeaux du 30 juillet 1855.

(2) Pothier, *Communauté*, n° 521.

(3) *Idem*, *loc. cit.*

(4) *Idem*, *loc. cit.*

M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 171.

Carré, *quest.* 2946 *ter.*

position du mari sont suspendus ; l'art. 270 du Code civil vient au soutien de cette idée. Ainsi, par exemple, le mari ne doit pas vendre sans le consentement de sa femme un fonds de commerce (1) ; s'il le fait, la séparation ultérieurement prononcée fait tomber rétroactivement cet acte intempestif : *Resolutio jure dantis, resolvitur jus accipientis*. Autrement, il arriverait que le mari pourrait, par mauvaise humeur, anéantir la communauté, et la femme resterait sans protection. L'instance est un temps de trêve : il faut en attendre l'issue.

1382. Toutefois, ce que nous venons de dire de la disposition de la communauté ne s'applique pas aux simples mesures d'administration prises de bonne foi (2). Le mari peut donc, pendant l'instance en séparation et jusqu'au jugement définitif, passer les baux des biens propres de son épouse (3). Quand ces baux sont exempts de fraude, ils doivent être respectés : c'est ce qu'a jugé la Cour de Poitiers par un arrêt du 21 mai 1825 (4), qu'il est bon de consulter à cause de la force de ses motifs. Et, en effet, puisque d'après l'art. 1449 du Code civil la

(1) Rennes, 3 juillet 1841 (Dewill., 41, 2, 548, 549).

(2) MM. Benoit, t. 1, n° 500.

Delvincourt, t. 2, p. 111.

(3) Rennes, 2 janvier 1808 (Daloz, 10, 246).

(4) Daloz, 24, 2, 44.

femme ne reprend l'administration de ses biens que par le jugement de séparation, il s'ensuit qu'avant ce jugement, l'administration, qui ne saurait être suspendue, reste dans les mains du mari non encore condamné. La femme n'a d'autre moyen que celui des mesures conservatoires (1), et la nécessité où s'est trouvé le législateur de lui réserver cette ressource prouve, à elle seule, que l'administration appartient à un autre qu'à elle.

1585. Mais tout cela cesse d'être applicable quand le bail porte un caractère suspect, ou quand il est évidemment l'œuvre d'une mauvaise administration.

Il est censé suspect quand des paiements anticipés ont été stipulés (2); il est également suspect quand le mari n'a pas agi dans l'intérêt de la femme. On peut citer pour exemple le bail que voici, passé dans des conditions dont l'appréciation a été soumise à la cour de Riom (3):

Le 19 juin 1824, Marie Flatin, mariée sous le régime dotal avec Crouzeix, forme une demande en séparation de biens. La poursuite est suspendue... Le 18 juin 1825, Crouzeix afferme à Jean Grégoire, pour neuf années, un moulin dépendant des biens de sa femme, ledit bail devant commencer à une époque un peu reculée. Il paraît que les époux

(1) Art. 869 C. de procéd. civ.

(2) Voyez un arrêt d'Angers, 16 août 1820, dans la collection de M. Devilleneuve, à sa date.

(3) 20 février 1826 (Dalloz, 26, 2, 220).

étaient dans une position à faire valoir eux-mêmes ce moulin, et qu'aucun besoin urgent n'en rendait la location actuellement nécessaire. Cependant les poursuites en séparation sont reprises: un jugement du 6 juillet autorise l'épouse à prouver les faits de dissipation; le 16 janvier 1826, un jugement prononce la séparation de biens.

Quelque temps auparavant, c'est-à-dire le 15 décembre 1825, la femme Crouzeix avait assigné Grégoire en nullité de bail. Ce dernier n'était pas encore en possession; du moins cette circonstance semble résulter des faits de la cause, bien qu'elle ne soit pas expressément déclarée dans la notice. La femme se croyait autorisée par l'art. 869 du Code de procédure civile à prendre cette mesure conservatoire; et, du reste, la séparation prononcée le mois suivant ne tarda pas à donner à son action un caractère plus décisif. Elle convenait que le prix de ce bail n'était pas frauduleux; mais elle soutenait qu'en soi, le bail était un acte de mauvaise administration, tout à fait contraire aux intérêts de l'épouse et de ses enfants; car il la privait de la possibilité d'employer son temps et son industrie à l'exploitation de ce moulin, et faisait passer à un étranger des bénéfices que la famille aurait pu faire pour son propre compte.

C'est ce système qui a été adopté par la Cour d'appel de Riom; les considérants de l'arrêt le consacrent d'une manière explicite. Les faits de la cause autorisent surabondamment cette décision. Il y avait dans ce bail précipitation, inutilité: les

tiers devaient être en garde ; toutes les circonstances devaient leur prouver que le mari agissait imprudemment.

L'arrêt ajoute un autre point de vue :

Le bail a été fait après la publication légale de la demande en séparation ; par là, il devient suspect. La nullité est la suite naturelle de la prononciation de la séparation de biens.

Mais ceci est plus délicat et contient une proposition trop absolue : le bail n'est pas suspect par cela seul qu'il est passé après la demande en séparation. Il y a dans tout cela des circonstances à peser et à coordonner.

1584. Puisque le jugement qui prononce la séparation remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, on en a conclu que les intérêts de la dot sont dus à partir du jour de cette demande, sauf à la femme à tenir compte des aliments qui lui ont été fournis par la communauté et de la part dont elle a dû contribuer aux charges du mariage (1). Pothier parle cependant d'un arrêt du 8 avril 1672 (2) qui n'aurait adjugé à la femme les intérêts de sa dot qu'à partir du jugement de séparation ; mais il rappelle, sur la foi de Lacombe et sans rien attester de son chef, que l'usage du Châtelet était contraire,

(1) Pothier, *Communauté*, n° 521.

Lacombe, v° *Séparation*.

(2) *Journal des audiences*, t. 3.

sauf les déductions de droit. Quant à lui, il s'en rapporte à l'équité du juge. Si les intérêts de la dot ne sont pas très-considérables, le juge pourra compenser les intérêts avec la part contributive de la femme aux charges du mariage. Que si le mari a fait durer le procès par ses poursuites, afin de profiter des intérêts de la dot, qui lui offraient des avantages, alors il faudra allouer les intérêts à partir de la demande en séparation, sauf lesdites déductions.

Pour moi, je ne sais s'il est vrai de dire qu'en principe l'effet rétroactif est applicable aux intérêts de la dot. Deux idées me conduisent plutôt à l'opinion contraire. La première, c'est que les intérêts sont, en général, la peine d'un retard dans le paiement ; or, le mari ne peut pas payer avant le jugement. La seconde, c'est qu'en attendant le jugement de séparation le mari doit supporter les charges du mariage. Or, les intérêts de la dot ont précisément pour but de soutenir ces charges communes. Il faut donc que le mari en jouisse. Je serais donc d'avis de préférer l'arrêt du parlement de Paris du 8 avril 1672, et c'est ce qu'a décidé la chambre des requêtes par arrêt de rejet du 28 mars 1848, au rapport de M. Mestadier, et sur les conclusions de M. Glandaz, avocat général (1).

A plus forte raison cela serait-il vrai, si le procès

(1) Inédit. J'étais du nombre des juges.

V. *infra*, n° 1586, un arrêt de Limoges contraire à cette opinion.

de séparation avait traîné en longueur par des projets d'arrangement, ou par des hésitations suggérées par le désir de ne pas faire d'éclat fâcheux (1). La situation du mari serait intolérable si on mettait à son compte les intérêts de la dot.

1385. Si les longueurs du procès viennent du fait du mari, Pothier consent, comme on l'a vu, à faire courir les intérêts du jour de la demande, sauf les déductions. Je ne suis nullement convaincu de la justesse de cette opinion. La femme peut presser et insister. Quant au mari, puisqu'il aurait fait un paiement nul s'il eût payé avant le jugement, puisqu'il doit, d'un autre côté, supporter les charges d'une communauté qui a ses besoins de tous les jours, il ne doit rien, tant que la séparation n'est pas prononcée.

1386. Nous venons de voir la règle et les limites de l'effet rétroactif de la séparation.

Mais cet effet rétroactif, si juridique et si équitable lorsqu'il ne s'agit entre les époux que d'une simple séparation de biens, aura-t-il également lieu lorsque la séparation de biens ne sera que l'accessoire d'une séparation de corps poursuivie par le mari contre l'épouse pour adultère de celle-ci? décidera-t-on que les effets de la séparation remonteront au jour de cette demande, et appliquera-t-on à une femme coupable, contre laquelle la séparation est prononcée comme peine, une disposition introduite en faveur

(1) Grenoble, 14 mai 1852 (Dewill., 53, 2, 558).

d'une femme victime de la dissipation du mari et ayant contre ce même mari le caractère de peine?

Par arrêt de la Cour royale de Limoges du 17 juin 1835 (1), il a été décidé que l'art. 1445 ne distingue pas. En conséquence l'épouse coupable, et poursuivie par le mari, a été déclarée avoir droit aux intérêts de sa dot, à partir de la demande introduite par le mari.

Cet arrêt ne me paraît mauvais qu'en un point : c'est qu'il applique aux intérêts de la dot l'effet rétroactif, qui ne concerne pas ce cas particulier, d'après les raisons que nous avons déduites au n° 1385. Mais je le considère comme juridique, en tant qu'il décide que l'art. 1445, général et absolu, fait remonter au jour de la demande les effets légaux de la séparation, soit que la demande en séparation soit principale, soit qu'elle soit accessoire à une séparation de corps demandée par le mari. Et, en effet, de quoi s'étonnent ceux qui ne veulent pas que l'art. 1445 soit relatif aux séparations de biens accessoires à des séparations de corps (2)? Est-ce que ce n'est pas le mari qui, en demandant sa séparation de corps, demande en même temps que sa communauté soit dissoute, et

(1) Dewill., 56, 2, 62.

*Junge* Bruxelles, 28 mars 1810.

(Dalloz, 11, 912.)

(2) MM. Delvincourt, t. 3, p. 42 (notes).

Rodière et Pont, t. 2, n° 869.

que le contrat de mariage soit rompu? Que fait-on donc autre chose, sinon lui accorder ce qu'il demande à partir du jour de sa demande?

Au point de vue moral, y a-t-il davantage à crier à l'injustice? Un mari a trouvé sa femme en adultère, et il demande sa séparation de corps, c'est-à-dire qu'il ne veut avoir rien de commun avec elle, qu'il répudie sa personne, qu'il a horreur de sa société. Ah! oui, nous dit-on, éloignement pour la personne, mais non pas éloignement pour son bien. Les écus ne sont pas coupables d'adultère, et, comme le disait un empereur romain, ils ne sentent pas mauvais. Je dis, au contraire, qu'ils sentent mauvais, et que ce serait le pire des hommes que celui qui, repoussant la société des personnes, voudrait tirer parti de la société des biens, et prendre une rançon de son déshonneur sur la fortune d'une femme qui l'a lâchement trahi.

Je le répète : le mari est demandeur ; il s'est fait sa position ; il a demandé sa séparation de biens. Dès le jour où il l'a demandée, il a dû comprendre qu'il ne lui appartenait plus de se conduire en souverain de cette communauté, qu'il ne pouvait plus la démembrer par des ventes, qu'il ne pouvait plus profiter des accroissements de valeur arrivés par des successions échues à une femme qu'il répudie. Demander la dissolution de la communauté, c'est s'interdire à soi-même tout cela.

1587. Supposons maintenant que ce soit la femme qui demande la séparation de corps et accessoire-

ment la séparation de biens : pourquoi la séparation prononcée n'aurait-elle pas un effet rétroactif aussi bien que lorsqu'elle est demandée principalement? Quand la demande en séparation est principale, elle est fondée sur la dissipation du mari ; quand elle est accessoire à une séparation, elle s'appuie sur sa violence, ses excès, ses sévices, ses injures. Est-ce que ce dernier cas conduit à plus d'indulgence que le premier? est-ce que la femme n'a pas droit d'obtenir ce qu'elle demande à dater de son action?

1588. On oppose l'article 271 du Code civil, pris au titre du divorce, qui ne déclare nuls les actes de disposition faits par le mari pendant l'instance, qu'autant qu'ils sont faits en fraude des droits de la femme. De là cet argument, qui, au premier abord, a quelque chose de spécieux : quoi ! en matière de divorce, lorsque le mari est placé sous le coup d'une demande qui aboutira à la rupture du lien, il peut cependant vendre de bonne foi les immeubles de la communauté, et l'on voudrait qu'il eût les mains liées par une simple demande en séparation de corps ! Il faut donc dire que la séparation de biens accessoire à la séparation de corps n'a pas d'effet rétroactif, et que, pendant l'instance, le mari est resté maître d'agir, sans fraude, comme si la demande n'existait pas (1).

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 869.

Voici comment se résout cette objection.

Toutes les fois que, pendant le procès en séparation de corps, le mari se met en rapport d'affaires avec des tiers, les actes qu'il passe avec ces derniers ne portent pas, nécessairement, le caractère de fraude qui les rend nuls *ipso facto*. Les tiers ne sont pas avertis d'un procès en séparation de corps ou en divorce, comme d'un procès spécialement intenté pour séparation de biens. La demande dans le premier cas n'est pas publiée comme dans le second (1). Comme on ne suppose pas qu'une demande en séparation de corps ou en divorce soit l'effet de la collusion, on n'a pas exigé la publicité donnée à la demande en séparation de biens, dans la crainte de fraudes cachées et très-dangereuses pour les tiers. De là cette conséquence, que les tiers, n'étant pas tenus de connaître ce qui se passe, peuvent traiter avec le mari, comme si rien n'avait altéré son droit. Il suffit que la bonne foi ait présidé à leurs conventions.

Mais de ce que la séparation ultérieurement prononcée n'a pas d'effet rétroactif contre les tiers de bonne foi, il ne s'ensuit pas qu'entre les époux, l'article 1445 ne conserve toute sa force; et, par exemple, on aurait tort de conclure, par une trop grande généralisation de l'article 271, que les successions mobilières obvenues à la femme, pendant l'instance en séparation de corps, tombent dans la

(1) *Suprà*, n° 1552.

communauté. L'article 271 s'explique par des raisons spéciales pour son cas particulier. Mais s'il limite pour ce cas l'article 1445, il ne le touche en rien pour les autres.

1589. Nous venons de parler des tiers; mais ce que nous en avons dit était dominé par le point de vue spécial de l'article 271. Voyons si, dans toutes les autres hypothèses, l'effet rétroactif attaché au jugement de séparation de biens milite contre eux.

Cette question n'est pas uniformément résolue.

M. Pigeau ne veut pas qu'on puisse opposer aux tiers l'effet rétroactif (1), et quelques arrêts viennent au secours de cette opinion (2). Mais elle ne peut se soutenir que dans deux cas: 1° lorsqu'il s'agit d'actes d'administration laissés au pouvoir du mari (3); 2° lorsqu'il s'agit d'actes faits pendant une instance en séparation de corps, laquelle n'étant pas publiée, ainsi que nous l'avons dit au numéro précédent, ne met pas les tiers en interdit de contracter avec le mari. Dans toutes les autres situations, l'opinion de M. Pigeau n'est pas soutenable, et nous la rejetons. Et, en effet, pourquoi la demande en séparation de biens doit-elle être rendue publique,

(1) T. 2, p. 541.

(2) Riom, 31 janvier 1826 (Dalloz, 27, 2, 182).  
Rouen, 9 août 1859 (Dalloz, 40, 2, 39);

(Devill., 40, 2, 155).

(3) *Suprà*, n° 1582.

si ce n'est afin que les tiers, suffisamment prévenus, ne traitent plus avec le mari comme seigneur et maître de la communauté, afin qu'ils sachent que ses droits de disposition sont suspendus. Aussi avons-nous vu, au n° 1581, qu'une vente de biens de la communauté, faite par le mari depuis la demande en séparation, est nulle même à l'égard des tiers imprudents qui traitent avec lui.

Sans doute, je le répète, les tiers pourront passer avec le mari les simples actes d'administration; mais ils doivent s'abstenir des actes plus graves, qui sont des actes de disposition, et qui appauvrissent la communauté dans le temps que la femme en attend le partage (1).

Il est donc vrai que l'effet rétroactif s'étend aux tiers aussi bien qu'au mari: c'est pourquoi nous dirons que les créanciers n'ont pas le droit de faire saisir, pendant l'instance, les fruits et revenus des biens propres de la femme (2).

1590. Voilà ce que nous avons à dire de l'effet rétroactif du jugement de séparation de biens.

(1) MM. Toullier, t. 15, n° 400.

Zachariæ, t. 5, § 516, note 54.

Rodière et Pont, t. 2, n° 865 et 868.

Devilleneuve, note 2, 2, 519.

(2) Bordeaux, 11 mai 1845 (Deville, 45, 2, 541);

(Daloz, 45, 2, 588).

Cassat, 22 avril 1845.

Quant aux droits que la séparation de biens donne à la femme, nous les passerons en revue dans le commentaire des articles 1449 et suiv., qui fixent la nouvelle situation de la femme.

1591. Nous ajoutons ici, en rappelant ce que nous avons dit dans le commentaire de l'art. 1441, que le principal effet de la séparation des biens est de dissoudre la communauté. La femme acquiert par conséquent le droit de la répudier ou de l'accepter, conformément à l'art. 1455.

A ce propos, nous remarquerons une opinion singulière de Renusson, qui voulait que la femme fut non recevable dans sa demande en séparation, si elle ne déclarait pas en même temps qu'elle renonçait à la communauté! Car, disait-il, la femme qui ne renonce pas fait connaître que la communauté est bonne, et que ses plaintes contre son mari sont exagérées (1). Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que cette fausse idée ait trouvé de l'écho dans les discours du Tribunal émanés de MM. Duveyrier et Mouricault. Mais il n'y en a pas de plus condamnable. Il est évi-

(1) *Communauté*, part 1, chap. 9, n° 4, p. 152.

*Junge Duparc-Poullain*, t. 5, p. 261.

Ferrières sur Paris, art. 224, glose 2.

Bourjon, t. 1, p. 605.

Et autres que cite M. Tessier, *Société d'acquêts*, sans les combattre, n° 175.

dent, au contraire, que la demande en séparation de biens n'est pas nécessairement liée à une renonciation à la communauté. Il est même possible que la communauté soit opulente, quoique la séparation ait lieu. C'est ce qui arrive souvent quand la séparation de biens est accessoire à une séparation de corps. Un mari peut être violent pour sa femme, et économe dans son ménage. Alors la femme a un égal intérêt à se séparer et à accepter la communauté.

Nous ajoutons que, même dans le cas de dissipation, la séparation peut marcher quelquefois avec l'acceptation de la communauté. En effet, on n'attend pas toujours que le mari ait ruiné tout le bien de la communauté, pour demander la séparation. On peut s'y prendre à temps pour arrêter le cours de sa mauvaise conduite, et saisir le moment où la communauté conserve encore des ressources précieuses pour la femme et ses enfants (1). Alors la séparation a pour but de sauver les droits qui sont assurés à la femme comme commune, droits qu'elle ne doit pas perdre, elle qui n'a pas péché: « In omnibus ex quibus, ex mariti facto, separatio contingit, *doarium, donationes, COMMUNIONEM ANTE ACTAM, integra feminae manere, quæ ipsa non deliquit* (2). » Telle était l'opinion de Lebrun (3), de Pothier (4). Telle

(1) Lebrun, p. 284, n° 23, 24, 25.

(2) D'Argentré sur Bretagne, art. 429, glose 6, n° 6.

(3) *Loc. cit.*

(4) N° 520.

est la seule que la raison permette d'admettre aussi sous le Code civil (1).

## ARTICLE 1446.

Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens. Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

## SOMMAIRE.

1392. Le droit de demander la séparation est un droit personnel; il n'appartient qu'à la femme. Ses créanciers ne peuvent l'exercer à sa place et malgré elle.
1393. Elle peut retirer le consentement qu'elle leur a donné.
1394. Quand la femme a demandé la séparation et qu'elle décède, ses héritiers peuvent continuer l'action. Utilité de cette continuation.
1395. Quand il y a faillite ou déconfiture, comme la séparation de biens est alors de plein droit, les créanciers personnels de la femme peuvent exercer ses droits jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû.
1396. De quels signes apparents résulte la déconfiture du mari.

(1) MM. Odier, t. 1, n° 393.

Toullier, t. 13, n° 128, 129.

Duranton, t. 14, n° 450, 459.